

Avis juridique n° 2006 – 002/CC du 22/03/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991, de l'Accord de Prêt n° 2100150011243, conclu et signé le 03 février 2006 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du troisième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP-III).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par Monsieur le Premier Ministre par lettre n° 2006-115 en date du 16 mars 2006 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt sus-visé;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt n° 21001-50011243 conclu et signé à Ouagadougou le 03 février 2006 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par lettre susvisée de Monsieur le Premier Ministre conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que le Burkina Faso s'est doté d'un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ; que la mise en œuvre de cette stratégie se fait par Programme annuel d'Appui dit Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP) ; que pour consolider les deux premiers PASRP, le Burkina Faso a prévu l'exécution d'un P ASRP-III en 2006-2007 ;

Considérant que pour financer une partie des coûts de ce P ASRP-III, le Burkina Faso et le FAD ont signé à Ouagadougou, le 03 février 2006 l'Accord de Prêt n° 21001-50011243 d'un montant maximum de trente (30) millions d'unités de compte selon les conditions suivantes :

- durée du Prêt : quarante (40) ans ;
- différé d'amortissement : dix (10) ans ;
- taux d'intérêt : un pour cent (1%) par an entre les onzième (11^e) et vingtième (21^e) années et trois pour cent (3%) par an par la suite ;

- remboursement par versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre qui suit immédiatement la fin du différé d'amortissement ;
- commission de service de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %), soit zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement de un demi de un pour cent (1/2 de 1%), soit zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) l'an sur le montant du prêt non décaissé sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord ;

Considérant que l'Accord de Prêt a été conclu et signé par Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget du Burkina Faso et par Monsieur Jaouad Mohammed Gharbi, Vice-Président par intérim du FAD, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que le Prêt vient en appui à la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté; que cette stratégie est fondée sur le recentrage du rôle de l'Etat, la gestion durable des ressources naturelles, le développement du secteur privé, la promotion de la bonne gouvernance ainsi que la prise en compte des disparités régionales, de la dimension genre et de l'intégration régionale ;

Considérant que ces objectifs sont ceux reconnus et garantis par le préambule de la Constitution du 02 juin 1991 et ses articles 14, 16, 18 et 26 notamment; que par ailleurs l'examen ne relève aucune contradiction entre les termes de l'Accord de Prêt et les dispositions de la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1er: L'Accord de Prêt n° 21001-50011243 conclu et signé le 03 février 2006 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du troisième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP-III), est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès ratification et publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le Présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale